

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 11/2022

Séance du : 15 DECEMBRE 2022

Président de séance : Lamine NAHAM, Maire

Secrétaire de séance : Sébastien BOUSSION, Adjoint au Maire.

NOM	PRESENT	ABSENT	Donné pouvoir à
Lamine NAHAM	X		
Véronique PINEAU	X		
Izzet ALBAYRAK	X		
Chantal JEOFFROY	X		
Amine KARIM	X		
Cendrine DEVERRE		X	Pouvoir à Izzet ALBAYRAK
Ali AMINE	X		
Magali HEURTIN	X		
Sébastien BOUSSION	X		
Christophe BOUJON	X		
Frédéric CHAMARD	X		
Sylvie COULOT	X		
Cindy DELANOE		X	Pouvoir à Lamine NAHAM
Ali ESSARROKH	X		
Elise MAURY		X	Pouvoir à Lydie JACQUET
Salah MOUMNI	X		
Marie-Hélène PETIT	X		
Ozkan ERTURK	X		
Mathilde HOUSSET WEBER	X		
Florence BERTHO	X		
Gulten CIKCIKOGLU	X		
Samira SFAIHI	X		
Alain PANTAIS	X		
Lydie JACQUET	X		
Radouane FRIKACH	X		
Brigitte ROBIN	X		
Boris BATAIS	X		
Gilles ERNOULT		X	Pouvoir à Ghislaine THEPIN jusqu'à son arrivée
Mylène CANEVET	X		
Jean-François GARCIA	X		
Ghislaine THEPIN	X		
Claude CADOT	X		
Julien FAGAULT		X	Pouvoir à Boris BATAIS

Les convocations et les projets de délibérations pour la séance ont été envoyés par mail le vendredi 9 décembre 2022.

Le tableau de propositions de dépôt pour cette séance a été transmis aux élus par mail le 12 décembre 2022.

La séance est retransmise par les moyens de communication audiovisuelle sur le site internet de la collectivité.

L'enregistrement vidéo de la séance (et donc l'entièreté des interventions) est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Début de la séance du conseil municipal.

M. le Maire annonce les pouvoirs des élus excusés :

Mme Cindy DELANOE, excusée, donne pouvoir à Lamine NAHAM ;
Mme Cendrine DEVERRE, excusée, donne pouvoir à Izzet ALBAYRAK ;
Mme Elise MAURY, excusée, donne pouvoir à Lydie JACQUET ;
M. Gilles ERNOULT, excusé, donne pouvoir à Ghislaine THEPIN jusqu'à son arrivée ;
M. Julien FAGAULT, excusé, donne pouvoir à Boris BATAIS.

Sébastien BOUSSION est désigné secrétaire de séance.

1 – Procès-verbaux du 17 octobre 2022 et du 28 novembre 2022.

Rapporteur : Lamine NAHAM, Maire

Intervention introductive de M. Le Maire.
Intervention pour remarque de M. BATAIS.

Les procès-verbaux des 17 octobre et du 28 novembre sont arrêtés.

2 – SOCIAL - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2026 – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Rapporteur : Mme Magali HEURTIN – Adjointe au Maire

Mme HEURTIN présente le projet de délibération. (19mn 50)

Proposition de la délibération :

Conclue entre la Caf et la Collectivité, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allo-cataires de la Caf. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé entre les partenaires pour définir les priorités et les moyens alloués dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, sur un territoire qui fait sens pour ces dernières, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg pour Trélazé couvre, selon les résultats du diagnostic partagé, les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, logement, cadre de vie, animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services.

Elle définit le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles dans les domaines d'intervention ci-dessus, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle est conclue à compter du 16 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération de la Commission d'action sociale de la Caf de Maine-et-Loire, par délégation, en date du 12 mars 2020 et concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention territoriale globale 2023-2026, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** M. NAHAM, Le Maire, à signer cette convention et tous les avenants éventuels

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

3 – MOBILITES - Attribution d'aides à l'achat d'équipements de sécurisation du vélo.

Rapporteur : M. Sébastien BOUSSION – Adjoint au Maire

M. BOUSSION présente le projet de délibération. (21mn 53)

Proposition de la délibération :

Le Conseil municipal a décidé de la création d'une aide à l'achat des équipements de sécurisation du vélo dans le cadre du souhait de la commune de voir se développer la pratique et l'utilisation de ce dernier dans les déplacements du quotidien.

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mai 2022 actant la mise en place d'une subvention de 75 € maximum par foyer pour l'achat d'équipements de sécurisation du vélo.

Huit demandes ont été formellement déposées. Six dossiers ont été déclarés complets, les deux derniers étant en attente de traitement (dossiers incomplets) et ne sont donc pas présentés lors de cette séance du Conseil Municipal. Les six dossiers complets sont éligibles :

	Dossier(s) présenté(s)	Dossier(s) Acceptés()	Nature de l'équipement subventionnable	Montant attribué
AIDE A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE SECURISATION DU VELO	6	6	1^{ère} demande : kit éclairage / bande réfléchissante / catadioptrés	75 €
			2^{ème} demande : casque / éclairage / antivol	75 €
			3^{ème} demande : casque / antivol / rétroviseur	75 €
			4^{ème} demande : casque / antivol	75 €
			5^{ème} demande : casque / antivol	58 €
			6^{ème} demande : casque / antivol / gilet de sécurité	46,97 €

En conséquence, en accord avec le Bureau municipal, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le versement de six subventions, les quatre premières chacune d'un montant de 75 €, la cinquième d'un montant de 58 € et la sixième d'un montant de 46,97€, pour les dossiers complets et éligibles pour l'achat d'équipements de sécurisation du vélo dans la limite des crédits inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** l'agent comptable du Trésor Public à procéder au versement de ladite subvention pour le dossier complet et éligible en utilisant les crédits du compte 6748 – exercice 2022 du budget principal de la commune de Trélazé.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4 – CONVENTION DE FACTURATION ENTRE LA VILLE DE TRELAZE ET LE CCAS – Service d'Aide à Domicile.

Rapporteur : Mme Véronique PINEAU – Adjointe au Maire

M. NAHAM présente la liste des conseillers municipaux qui se déplacent : L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET WEBER, S. SFAIHI, G. THEPIN, M. CANEVET.

Mme PINEAU présente le projet de délibération. (23mn 25)

Proposition de la délibération :

Considérant que les services de la Ville de Trélazé interviennent au profit du Service d'Aide à Domicile (SAD) relevant du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trélazé,

Considérant que cette intervention génère des charges de fonctionnement pour la Ville de Trélazé et qu'il convient de les valoriser sur le budget SAD,

Considérant que ces charges correspondent d'une part aux frais de personnel du service ressources humaines et du service informatique et d'autre part aux frais liés notamment à l'utilisation des locaux, des consommables et au bâtiment,

Considérant que les charges que supporte la Ville dans le cadre de son intervention au bénéfice du SAD Prestataire sont évaluées à 39 720.77 € pour 2022.

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville et le CCAS en vue du paiement de ces charges supplétives,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de refacturation des charges supportées par la Ville de Trélazé et le montant des charges tel qu'il est défini dans cette convention pour 2022.
- **D'AUTORISER** M. NAHAM, Le Maire, à signer cette convention de refacturation avec le CCAS.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET WEBER, S. SFAIHI, G. THEPIN, M. CANEVET, membres du conseil d'administration du CCAS se sont déportés du débat et du vote.

5 – CONVENTION DE FACTURATION ENTRE LA VILLE DE TRELAZE ET LE CCAS – Résidence autonomie.

Rapporteur : Mme Véronique PINEAU – Adjointe au Maire

M. NAHAM présente la liste des conseillers municipaux qui se déportent : L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET WEBER, S. SFAIHI, G. THEPIN, M. CANEVET.

Mme PINEAU présente le projet de délibération. (24mn 35)

Proposition de la délibération :

Considérant que les services de la Ville de Trélazé interviennent au profit de la Résidence autonomie relevant du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Trélazé,

Considérant que cette intervention génère des charges de fonctionnement pour la Ville de Trélazé et qu'il convient de les valoriser sur le budget de la Résidence autonomie,

Considérant que ces charges correspondent d'une part aux frais de personnel du service ressources humaines et du service informatique et d'autre part aux frais liés notamment à l'utilisation des locaux, des consommables et au bâtiment,

Considérant que les charges que supporte la Ville dans le cadre de son intervention au bénéfice de la Résidence Autonomie sont évaluées à 16 185.58 € pour 2022.

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville et le CCAS en vue du paiement de ces charges supplétives,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de refacturation des charges supportées par la Ville de Trélazé et le montant des charges tel qu'il est défini dans cette convention pour 2022.
- **D'AUTORISER** M. NAHAM, Le Maire, à signer cette convention de refacturation avec le CCAS.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L. NAHAM, M. HEURTIN, S. COULOT, A. AMINE, S. BOUSSION, M. HOUSSET WEBER, S. SFAIHI, G. THEPIN, M. CANEVET, membres du conseil d'administration du CCAS se sont déportés du débat et du vote.

6 – FINANCES : AVENANT A LA CONVENTION DE FACTURATION ENTRE LES VILLES DE BOUCHEMAINE, LES PONTS DE CE, TRELAZE ET L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE HENRI DUTILLEUX.

Rapporteur : M. Ali AMINE – Adjoint au Maire

M. NAHAM présente la liste des conseillers municipaux qui se déportent : L. NAHAM, C. JEOFFROY, O. ERTURK, B. ROBIN, JF. GARCIA, B. BATAIS.

M. AMINE présente le projet de délibération. (25mn 40)

Proposition de la délibération :

Conformément à la convention de facturation établie en date du 17 janvier 2018, le temps des agents des services concernés des trois collectivités est évalué au titre de l'exercice 2022 comme suit :

- Par la Ville des Ponts de Cé, à hauteur de 3 170.92 €, pour la prestation « gestion du personnel du syndicat »,
- Par la Ville de Trélazé, à hauteur de 3 951.34 € pour la prestation « gestion des finances du syndicat ».

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant annuel à la convention de facturation entre les Villes de Bouchemaine, Les Ponts de Cé, Trélazé et l'Ecole de Musique Intercommunale Henri Dutilleux, tel que proposé en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** M. NAHAM, Le Maire, à signer l'avenant à la convention de refacturation.

Les recettes afférentes seront imputées sur l'exercice budgétaire en cours.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L. NAHAM, C. JEOFFROY, O. ERTURK, B. ROBIN, JF GARCIA, B. BATAIS, membres du conseil syndical de l'école de musique se sont déportés du débat et du vote.

7 – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TRELAZE ET LA REGIE ARENA LOIRE TRELAZE VISANT A L'ORGANISATION DU FESTIVAL DE TRELAZE – COMPLEMENT DE SUBVENTION – EDITION 2022.

Rapporteur : Mme Véronique PINEAU – Adjointe au Maire

M. NAHAM présente la liste des conseillers municipaux qui se déportent : L. NAHAM, F. BERTHO, I. ALBAYRAK, C. JEOFFROY, F. CHAMARD, E. MAURY, S. BOUSSION, G. ERNOULT, JF. GARCIA.

Mme PINEAU présente le projet de la délibération. (26mn 55)

Proposition de la délibération :

Vu la convention entre la Ville de Trélazé et la Régie Aréna Loire Trélazé visant à l'organisation du Festival de Trélazé, adoptée par le conseil municipal par délibération n°5 du 27 juin 2022,

Vu l'article 4 « modalités financières d'organisation du Festival », par lequel « en contrepartie de l'organisation à titre gratuit du Festival, la Commune verse à la régie une subvention dont le montant est déterminé par le conseil municipal chaque année en fonction des coûts du Festival »,

Vu les modalités de versement de cette subvention, telles que précisées dans cet article 4,

Considérant que la Collectivité a déjà versé une avance de 400 000 € pour l'édition 2022 par mandat administratif du n°2071 / bordereau 530 du 15 juillet 2022,

Considérant que, par courrier en date du 2 décembre 2022, l'EPIC Aréna Loire a transmis à la Ville de Trélazé le bilan financier définitif de l'édition 2022 du Festival de Trélazé, faisant apparaître en compatibilité analytique un besoin de financement de 237 211 €, afin d'équilibrer

l'exploitation du Festival.

En conséquence, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'un complément de subvention de 237 211 € pour l'édition 2022 du Festival de Trélazé

La dépense afférente sera imputée au budget principal de la Ville de Trélazé pour l'exercice 2022.

Intervention de M. BATAIS pour remarque et explication de vote.

Intervention pour remarque de Mme COULOT.

La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité, avec 5 voix contre (M. BATAIS, Mme CANEVET, Mme THEPIN, M. FAGAULT, M. CADOT).

L. NAHAM, F. BERTHO, I. ALBAYRAK, C. JEOFFROY, F. CHAMARD, E. MAURY, S. BOUSSION, G. ERNOULT, JF GARCIA, membres du conseil d'administration d'Aréna Loire se sont déportés du débat et du vote.

8 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CONTENTIEUX.

Rapporteur : M. Lamine NAHAM - Maire

M. Le Maire présente le projet de la délibération. (33mn 15)

Proposition de la délibération :

En application du principe comptable de prudence et en application de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

En l'état, a été déposé par des particuliers un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, pour un litige relatif à des travaux réalisés par la commune de Trélazé à proximité de la propriété des requérants. Les requérants évaluent le préjudice financier à 36 022.68 €.

Il est nécessaire pour la collectivité de provisionner les risques liés au contentieux en cours pour respecter le principe de prudence.

En conséquence, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de constituer une dotation aux provisions pour risque d'un montant de 36 023 € au titre de l'année 2022 concernant le contentieux évoqué ci-dessus,
- **DIT** que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget 2022 via la décision modificative n°5 du 15 décembre 2022, au compte 6815, en provision semi-budgétaire de droit commun,

- **PRECISE** que cette provision sera reprise dès que le risque sera éteint ou réalisé.

Intervention pour demande de précision de Mme CANEVET.
Réponse de M. Le Maire.

La délibération mise aux voix est adoptée avec une abstention (Mme CANEVET).

9 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°5 – Exercice 2022.

Rapporteur : M. Lamine NAHAM - Maire

M. NAHAM présente le projet de délibération. (36mn 10)

Proposition de la Délibération :

Considérant les crédits alloués au Budget Primitif, certains chapitres n'ont pas été suffisamment alimentés, il nous faut procéder à des ouvertures de crédits.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** les ouvertures de crédits sur les comptes ci-après :

Section de fonctionnement dépenses

IMPUTATIONS	LIBELLES	PREVU BP	MONTANT PROPOSE	NOUVEL ALLOUE
CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	109 246,00	-36 023,00	73 223,00
673 service 2400	Titre annulés (sur exercices antérieurs)	108 746,00	-36 023,00	72 723,00
CHAPITRE 68	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	36 023,00	36 023,00
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	0,00	36 023,00	36 023,00
Autres chapitres inchangés		19 097 241,00		19 097 241,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		19 206 487,00	0,00	19 206 487,00

La délibération mise aux voix est adoption à l'unanimité.

10 – Restauration scolaire – avenant à la convention avec la Ville des Ponts de Cé pour participation forfaitaire réciproque à la restauration scolaire.

Rapporteur : Mme Véronique PINEAU – Adjointe au Maire

Mme PINEAU présente le projet de délibération. (37mn)

Proposition de la délibération :

Du fait de la proximité géographique des communes de Trélazé et des Ponts de Cé et l'existence d'un dispositif d'autorisation préalable et réciproque des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires des deux villes, la ville de Trélazé scolarise au sein de ses établissements scolaires publics des enfants de la ville des Ponts de Cé qui peuvent bénéficier du service de restauration collective.

De même, des enfants Trélazéens fréquentent des écoles de la ville des Ponts de Cé, et y bénéficient de la restauration scolaire.

Dans un souci de cohérence avec le dispositif de réciprocité des inscriptions scolaires, il est proposé de conventionner avec la Ville des Ponts de Cé pour appliquer aux élèves résidant sur le territoire de l'autre commune, et dont la scolarisation a été acceptée par cette dernière, le tarif maximum « habitant de la commune » pour le service de restauration scolaire.

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juillet 2022 fixant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022,

Ce présent avenant a pour objectif d'appliquer les nouveaux tarifs de la restauration scolaire des Ponts de Cé révisés à compter du 1^{er} janvier 2023. Il portera à 4,61 € le tarif appliqué aux enfants résidants à Trélazé et scolarisés dans une école publique des Ponts de Cé. Les tarifs de la restauration scolaire de Trélazé restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention avec la ville des Ponts de Cé (cf. annexe)
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant à la convention

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

11 – FINANCES : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES SUR LE COMPTE 2046 (ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT VERSEE A ANGERS LOIRE METROPOLE).

Rapporteur : M. Lamine NAHAM - Maire

M. NAHAM présente le projet de délibération. (38mn)

Proposition de la délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1^{er} janvier 2018 une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement. Il s'agit des dépenses versées à Angers Loire Métropole par suite du transfert des compétences voirie, eaux pluviales et éclairage. L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur le compte 204, doivent faire l'objet d'un amortissement. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (compte 2046).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la durée d'amortissement suivante :

2046 – attribution de compensation d'investissement : 1 an

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire. Opter pour cette neutralisation permet d'émettre une recette au compte 7768 et une dépense au compte 198.

Les impacts budgétaires seront les suivants :

- Année N du versement de la subvention d'équipement :

Dépense investissement au compte 2046

- Année N+1 amortissement et neutralisation pour le montant total versé en N :

DF compte 6811 RF compte 7768

DI compte 198 RI compte 28046

La subvention sera totalement amortie en N+1 et sera sortie de l'inventaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la durée d'amortissement sur les subventions d'équipements versées, compte 2046, en un an.

- **D'OPTER** pour la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

12 – BUDGET VILLE – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Rapporteur : M. Lamine NAHAM - Maire

Intervention liminaire de M. Le Maire. (40mn 11)

M. Le Maire présente le diaporama de présentation du BP 2023.

Mme PINEAU, Mme HEURTIN, M. MOUMNI, Mme JEOFFROY, M. KARIM, M. AMINE, M. ALBAYRAK, Mme BERTHO, M. BOUSSION interviennent pour précisions.

Interventions pour remarques de : M. BATAIS, M. ERNOULT, Mme THEPIN, Mme CANEVET, M. CADOT, M. GARCIA.

Intervention de Mme PINEAU.

Proposition de la délibération :

Considérant les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant la teneur du débat, portant sur les orientations budgétaires, qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2022,

Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville soumis au vote par chapitre,

Considérant le budget primitif 2023 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	19 100 475 €	19 100 475 €
Section d'investissement	9 008 901 €	9 008 901 €
Budget Total	28 109 376 €	28 109 376 €

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** par chapitre, le budget principal 2023 équilibré en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de 19 100 475 € et en dépenses et recettes de la section d'investissement pour un montant de 9 008 901 €.

La délibération mise aux voix est adoptée à la majorité avec 7 voix contre (M. BATAIS, M. ERNOULT, Mme CANEVET, M. GARCIA, Mme THEPIN, M. CADOT, M. FAGAULT).

13 – PERSONNEL : RESSOURCES HUMAINES : Mise en Place du Forfait Mobilités Durables.

Rapporteur : M. Ali AMINE – Adjoint au Maire

M. AMINE présente le projet de délibération. (2h 38mn 55)

Sortie des élus suivants : M. BATAIS, M. ERNOULT, Mme CANEVET, M. GARCIA, Mme THEPIN, M. CADOT.

Proposition de la délibération :

La Municipalité s'engage depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable agissant à la fois sur les bâtiments, les espaces verts mais aussi sur les habitudes et modes de vie.

En interne, afin d'encourager les mobilités alternatives dans le déplacement domicile – travail de ses agents, la ville a souhaité que soit mis en place dès 2023, le Forfait Mobilités Durables

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le comité technique en date du 9 novembre 2022,

Les rapporteurs exposent à l'assemblée que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto-partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait Mobilités Durables est de 200 euros par an, exonéré de l'impôt sur le revenu, ainsi que la CSG.

M. le Maire suspend la séance.

Reprise de la séance.

Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent, d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage ou sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'instaurer et d'octroyer**, à compter de l'année 2023 et suivantes, le forfait mobilités durables, selon les montants et les modalités définis par l'arrêté n°2020-543 du 9 mai 2020.
- **De verser** le « forfait mobilités durables » à hauteur de 200€ (montant en vigueur actuellement) aux agents de la commune de Trélazé, s'ils utilisent leur vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.
- **De moduler** le nombre minimal de jours selon la quotité de temps de travail de l'agent.

- **De subordonner** l'octroi du « forfait mobilités durables » au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.
- **D'inscrire** aux budgets les crédits correspondants pour chaque nouvel exercice budgétaire.

Intervention pour remarque de M. BOUSSION.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

14 – PERSONNEL : RESSOURCES HUMAINES : Mise en Place d'une allocation d'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) suite à une rupture conventionnelle signée par un agent titulaire.

Rapporteur : M. Ali AMINE – Adjoint au Maire

M. AMINE présente le projet de délibération. (2h 46mn 25)

Proposition de la délibération :

L'allocation à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restants dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.

Afin de permettre le versement de cette aide par les employeurs publics, alors que la loi ne prévoit que le versement de l'allocation de retour à l'emploi, le décret propre au secteur public, précise qu'en cas de reprise ou de création d'entreprise, l'allocation peut être servie, sur la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ARCE fixées par le règlement d'assurance chômage (article 5 du décret n° 2020-741 du 16/06/2020) : il s'agit donc, non pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage.

Le montant de l'ARCE est égal à 45% du montant brut du reliquat des droits ARE restants à la date à laquelle l'intéressé remplit l'ensemble des conditions d'attributions de l'aide.

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- Le 1^{er} versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attributions de l'aide,
- Le 2^{ème} versement intervient 6 mois après la date du 1^{er} versement.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise produit le justificatif de la création d'entreprise, par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés.
- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise doit bénéficier de l'exonération des cotisations sociales, dénommée ARCE (Aide au Repreneur ou Créateur d'Entreprise : code de la sécurité sociale – art L 131-6-4).
- Cette exonération est accordée pour une période de 12 mois. Depuis le 01/01/2019, cette exonération est automatique et l'allocataire n'a donc plus à fournir le justificatif d'attribution de l'ARCE pour une activité professionnelle sous forme de société (SARL, SAS...) ou micro entreprises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de mettre en place** l'allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) pour les agents titulaires qui en feront la demande suite à une rupture conventionnelle.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

15 – OBJET : POLITIQUE FONCIERE - BILAN 2021

Rapporteur : M. Lamine NAHAM - Maire

M. NAHAM présente le projet de délibération. (2h 47mn 55)

Proposition de la délibération :

L'article L 2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal délibère annuellement du bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Commune.

Ce bilan doit être annexé au compte administratif ou, tout au moins, faire l'objet d'une délibération.

En 2021, la Ville de Trélazé a eu l'opportunité de céder à titre onéreux les biens listés dans l'annexe 1 à la présente délibération. Les projets ont fait l'objet de délibération pour chaque cession.

Enfin, la Ville de Trélazé bénéficie d'un portefeuille de biens acquis par Angers Loire Métropole au titre des réserves foncières communales, pour les affecter aux projets suivants :

- renouvellement urbain
- toute opération d'aménagement ou d'habitat
- zones d'aménagement différé

Les engagements financiers de la Ville de Trélazé auprès d'Angers Loire Métropole sont indiqués dans le tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Vu l'article L 2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De prendre acte** du bilan de l'action foncière de la Ville de Trélazé pour l'année 2021.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Questions diverses :

- Arrêtés « Régies » article L2122-22

M. le Maire informe que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le mardi 17 JANVIER 2023.

M. AMINE informe que les élections du CST (fusion entre le CT et le CHSCT) ont eu lieu le 8 décembre dernier et ont été validées.

La séance est levée à 22h52.

Le secrétaire de séance
Sébastien BOUSSION.



Le Maire
Lamine NAHAM

